

VD_FINDINFO PP 33/07 - 43/2012 vom 6. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_33_07_-_43_2012

FR: VD_FINDINFO PP 33/07 - 43/2012 du 6 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO PP 33/07 - 43/2012 del 6 novembre 2012

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, INTÉRÊT MORATOIRE | 79 LP, 35a LPP, 88bis al. 2 RAI

Erwägungen

E. 8

a) Sur le vu de ce qui précède, la demande formée par la Fondation de Prévoyance C._____ à l'encontre d'G._____ doit être admise à raison de 96'954 fr., le montant des prestations litigieuses indûment versées n'étant pas contesté ni contestable au regard des documents produits au cours de la procédure. Le juge des assurances étant le juge du fond au sens de l'art. 79 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), il est compétent pour lever l'opposition; l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer notifié par l'Office des poursuites de Lausanne-Est (poursuite n° [...]) est en conséquence définitivement levée à concurrence de ce montant. b) En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts moratoires sur cette somme, nonobstant la teneur du ch. 7.6 du Règlement de la Fondation de prévoyance C._____. Le droit des assurances sociales, dans lequel il y a lieu d'inclure le domaine de la prévoyance professionnelle, ne prévoit pas le versement d'intérêts moratoires lors de la restitution de prestations indues, sauf dans des situations exceptionnelles (par exemple un comportement illégal ou volontairement retardataire), non réalisées en l'espèce (arrêts U 39/98 du 13 août 1999 consid. 3 et 4, in: SVR 2000 UV n° 2 p. 3, et K 40/05 du 12 janvier 2006 consid. 4.3, in: SVR 2006 KV n° 23 p. 75, applicable par analogie au domaine de la prévoyance professionnelle; voir également Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 18 ad art. 25 LPGA et n. 19 ss ad art. 26 LPGA; Bettina Kahil-Wolff, Commentaire de l'art. 35a LPP, n.

E. 13

ad art. 35a LPP, in: Schneider/Geiser/Gächter [éditeurs], Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010). 9. a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Bien que la Fondation de Prévoyance C._____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du défendeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 LPP; ATF 126 V 143 consid. 1b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.